



**Arrêté fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes
dans la commission consultative paritaire compétente
à l'égard des contractuel(le)s de l'enseignement, de l'éducation
et des psychologues de l'éducation nationale**

La Rectrice de l'académie de Limoges,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrête :

Article 1^{er}

La part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des contractuel(le)s de l'enseignement, de l'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour ladite commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 548
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 331 / 60.40%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 217 / 39.60%
- Nombre de représentants titulaires : 3
- Nombre de représentants suppléants : 3

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 02 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie,


Ivan Guilbault